



ARRETE DU PRESIDENT N°139/2026

Objet : composition du bureau de vote élections professionnelles 2026.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article R. 211-89 relatif à l'institution et la composition des bureaux,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article R. 211-517 permettant de confier à un prestataire externe la gestion du vote électronique ;

Vu le décret n° 2017-1811 du 22 décembre 2017 relatif aux conditions générales de l'utilisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu l'Arrêté n°138/2026 du 1^{er} octobre 2026 décidant du recours au vote électronique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections au 10 décembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Création du bureau de vote

Il est institué un bureau de vote électronique unique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Article 2 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est placé sous la présidence de l'autorité territoriale. Il comprend :

Un Président : Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Une secrétaire : Audrey ARMAND

Les représentants syndicaux :

FAFPT : Bruno HARFI, suppléante : Céline CHARMASSON

FO : Fabrice COMAS ; suppléante : Estelle MARIN

En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Les membres des bureaux de vote, de la cellule de supervision technique, ainsi que toute personne ayant accès aux données du scrutin, sont tenus à une obligation stricte de confidentialité. Ils s'engagent à ne communiquer aucune information relative au déroulement du scrutin à des tiers et de n'utiliser les informations mises à leur disposition que pour assurer le rôle de contrôle des opérations électorales.

Article 3 : Détention des clés de chiffrement

Lors de la réunion de scellement qui se déroulera en visioconférence, chaque membre du bureau de vote de centralisation sera attributaire d'un fragment de la clé privée de déchiffrement.

Le code d'activation associé au fragment de la clé sera transmis par SMS avec une possible copie par email.

Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote de centralisation, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins deux délégués de liste).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

Article 4 :

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article R211-518 du code général de la fonction publique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la NET EXPERTISE (RCS Avignon 403 474 661).

Article 5 :

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

1. Les présidents et secrétaires du bureau de vote de centralisation ;
2. Un représentant de la direction des services du numérique de Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;
3. Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
4. Des représentants du cabinet d'expertise indépendante ;
5. Des représentants de la société LegaVote

Afin de garantir la cohérence et la continuité de la surveillance des opérations électorales, il est convenu que les représentants désignés par chaque organisation syndicale au sein du bureau de centralisation du vote électronique et au sein de la cellule de supervision technique sont les mêmes personnes. Chaque organisation syndicale procède donc à une désignation unique, valable pour l'ensemble des instances.

Article 6 : Assistance technique

Conformément à l'article R211-527 du code de la fonction publique, Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Ce centre d'appel est délégué à la société LegaVote, prestataire de vote électronique. Celui-ci sera joignable au : 04 28 29 19 09.

Conformément aux articles R. 211-580 à R. 211-584 du Code général de la fonction publique, les données relatives aux opérations électorales sont conservées sous scellés pendant les délais de recours et d'archivage réglementaires.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et dont l'ampliation sera adressée pour information à Monsieur le receveur de l'EPCI et à Monsieur le Président du centre de gestion du Gard.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 02/10/2026

Le Président,
Christophe SERRE



Délais de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes